

**STATUTS DE LA FONDATION DU
CENTRE SOCIAL PROTESTANT NEUCHÂTEL, CSP**

(adoptés le 18 décembre 2015)

**TITRE I
DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE**

Article 1

Sous le nom de « Fondation du centre social protestant Neuchâtel, CSP », il est créé par L'Eglise Réformée Evangélique du canton de Neuchâtel (EREN), représentée par le Président et la Secrétaire de son Conseil synodal, une fondation de droit privé qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions du Code civil en la matière.

Article 2

But

Cette fondation d'utilité publique a pour but de recevoir toute personne ou groupe de personnes rencontrant des difficultés sociales, relationnelles, conjugales ou juridiques, domiciliées dans le canton de Neuchâtel, sans distinction d'origine ni de confession, en complémentarité avec les autres services sociaux ambulatoires publics et privés du canton de Neuchâtel.

Elle agit par l'aide individuelle et collective, ainsi que par l'action sociale, en posant un regard prospectif sur la société pour repérer l'émergence de nouveaux problèmes et en recherchant des solutions adaptées aux besoins, notamment en proposant des réformes ou des nouveaux projets.

Dépositaire d'un héritage biblique qui appelle à la justice sociale et à la solidarité, la Fondation du centre social protestant Neuchâtel, CSP, participe ainsi à l'action diaconale de l'EREN.

Article 3

Moyens

La fondation poursuit son but en procurant une aide individuelle ou collective sans distinction d'origine et de confession, mais également par le biais de l'action sociale, en cherchant des solutions adaptées aux besoins.

Toute action sociale fait l'objet d'une étude menée par la direction sur proposition ou en accord avec le Conseil de fondation. Elle peut être menée de concert avec des personnes externes à la fondation.

La création d'une nouvelle prestation sociale ne peut intervenir qu'avec l'accord du Conseil de fondation.

Article 4

Capital de dotation

Le capital de dotation à est composé de l'ensemble des actifs et des passifs du centre social protestant à Neuchâtel, selon bilan au 31 décembre 2014 présentant des actifs pour 4'810'456.04 et des passifs pour CHF 3'139'664.67 soit un actif net de CHF 1'670'791.36.

Le capital du Fonds de soutien au CSP est également transmis par l'EREN à la Fondation centre social protestant Neuchâtel, CSP, pour un montant de CHF. 1'702'564,53 (un million sept cent deux mille cinq cent soixante quatre francs et cinquante-trois centimes). Son utilisation est réglée selon un règlement spécial.

Article 5

Ressources

Les ressources de la fondation sont assurées notamment par :

- la subvention de l'EREN et des paroisses,
- les subventions de la République et Canton de Neuchâtel, ainsi que des Communes,
- les indemnisations pour des prestations diverses,

- les indemnisations pour le travail effectué auprès des réfugiés,
- les produits du secteur Ramassage et Boutiques,
- les produits d'appels financiers et d'activités particulières,
- les dons et legs,
- les soutiens financiers d'entreprises ainsi que d'autres entités juridiques publiques ou privées.

Article 6

Siège

Le siège de la fondation est à Neuchâtel.

Article 7

Durée

La durée de la fondation est illimitée.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES DE LA FONDATION

Article 8

Seules les personnes visées par le but de la fondation peuvent bénéficier de la fondation et recevoir d'elle un soutien et un accompagnement.

Article 9

En aucun cas la qualité de bénéficiaire ne confère un droit sur les biens ou sur les revenus de la fondation.

Les décisions relatives aux modes d'attribution d'une aide individuelle ou collective ou à la mise en place d'une action sociale sont prises par le Conseil de fondation qui est souverain en cette matière, sous réserve des délégations prévues dans le règlement.

Les décisions du Conseil de fondation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- l'organe de révision,
- le Comité de direction.

Article 11

Conseil de fondation

La fondation est administrée par un Conseil de fondation qui exerce la direction suprême de la fondation. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions quand la majorité des membres sont présents.

Les décisions peuvent, au besoin, être prises par voie de circulation. Celles-ci feront ensuite l'objet d'un procès-verbal.

Article 12

Composition

Le Conseil de fondation est composé de 7 à 11 membres. Ses membres doivent compter des représentant-e-s des milieux sociaux, économiques, politiques et juridiques, tout en veillant à une représentation équitable des différentes régions du canton de Neuchâtel ainsi qu'un membre délégué de l'EREN.

L'activité des membres est exercée à titre bénévole, le Conseil de fondation pouvant toutefois décider des indemnités versées aux membres en raison de travaux particulièrement importants. Les frais effectifs seront remboursés aux membres du conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

Article 13

Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans et indéfiniment rééligibles.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation.

Au début de chaque législature, le Conseil synodal de l'EREN nomme une personne pour le représenter au sein du Conseil de fondation du CSP. En cas de démission, le Conseil synodal nomme une personne pour la fin de la période.

L'activité des membres prend fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.

Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour un motif justifié tel la violation d'obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation ou le fait de ne plus être en mesure d'assumer correctement sa charge. Le Conseil de fondation décide de la révocation d'un de ses membres à la majorité absolue de tous les membres.

Article 14

Réunion

Le Conseil de fondation se réunit 5 (cinq) fois par an selon un calendrier préétabli. Il peut au besoin et à la demande du président ou de la présidente, ou de 3 membres, se réunir de manière extraordinaire.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique. Elles doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées 15 jours à l'avance.

Les délibérations et décisions du Conseil de fondation sont consignées et font l'objet de procès-verbaux.

Article 15

Compétences

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et administre les affaires courantes et notamment :

- Il prend les décisions lui permettant de poursuivre son but conformément à l'article 3.
- Il tient les procès-verbaux de ses séances.
- Il pourvoit à la gérance de la fortune de la fondation.
- Il adopte tous les règlements d'exécution, et en particulier ceux relatifs à la gestion du personnel.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel,
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexes),
- le procès-verbal approuvant les comptes,
- la liste des membres des différents organes mise à jour si des modifications sont intervenues.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Article 16

Organisation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même en nommant un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente et un ou une secrétaire, composant le bureau.

Article 17

Représentation

La fondation est représentée par la signature collective à deux du président et du vice-président du conseil de fondation, ou par la signature collective à deux avec le président ou le vice-président des autres membres du conseil de fondation.

Article 18

Règlement

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation, de la représentation et de la gestion. Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 19

Comité de direction

Le Comité de direction est composé de professionnel-le-s nommé-e-s par le Conseil de fondation, à savoir:

- le directeur ou la directrice,
- le directeur adjoint ou la directrice adjointe,
- le responsable financier ou la responsable financière.

Les membres du Conseil de fondation ne peuvent pas faire partie du Comité de direction.

Le Comité de direction siège avec voix consultative aux séances du Conseil de fondation. Il est représenté, aussi avec voix consultative, au sein du bureau.

Les actions entreprises durant l'année et les comptes font l'objet d'un rapport annuel du Comité de direction à l'attention du Conseil de fondation.

Article 20

Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Cet organe de révision vérifie les comptes de la fondation et fait chaque année un rapport de son activité au Conseil de fondation.

Le mandat de l'organe de révision est renouvelable.

Article 21

Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison d'actes illicites qu'elles pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier les statuts de la fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

La convocation doit indiquer les modifications proposées.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 3/4 (trois quarts) des membres du Conseil de fondation.

TITRE V
DISSOLUTION

Article 23

Si le but de la fondation cesse d'être réalisable, la fondation sera dissoute et ses biens liquidés.

Article 24

En cas de dissolution, l'actif de la Fondation sera attribué au préavis du Conseil et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, à des organisations ou à des institutions suisses poursuivant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération fiscale en raison de leur but d'utilité publique ou de service public. Il pourra également être attribué à la confédération, aux cantons, aux communes ou à leur établissement.

Article 25

Les décisions relatives à la dissolution et à l'affectation des biens de la fondation dissoute seront prises à la majorité qualifiée des 3/4 (trois quarts) des membres du Conseil de fondation.